

Celui qui achète des parts d'une compagnie par actions payables autrement qu'en argent, doit le faire par un contrat déposé au bureau du secrétaire de la province, en vertu des S. ref., 1909, art. 6036. Néanmoins s'il néglige cette dernière formalité, il en aura pas moins droit à un *mandamus* et à une injonction pour forcer la compagnie à entrer son nom dans son livre d'actions, et à ne pas procéder à une assemblée générale, s'il fait ce dépôt du contrat pendant l'instance, et si la défenderesse n'a pas encore demandé la nullité du contrat.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Iberville, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Monet, le 27 décembre 1915.

Le 21 janvier 1914, MM. Bédard, Therrien, Chatel et Bouchard, directeurs de la compagnie défenderesse, ont acheté du demandeur toutes les machines, outils, matériaux, etc., servant à la fabrication des camions-automobiles, ainsi que les droits dans une charte fédérale obtenue sous le nom de "Cotey Motor Truck & Auto Company, Limited". Le prix convenu fut \$10,000, payables par cent actions acquittées dans le capital de la défenderesse. Le 27 janvier 1914, par résolution des directeurs de cette dernière, la vente fut acceptée, et les certificats d'actions, furent émis et délivrés au demandeur.

Le 10 février, l'achat fut ratifié par les actionnaires de la compagnie, et le demandeur fut élu directeur. Le 6 avril, le conseil d'administration retint ses services comme gérant. Le 28 juillet 1914, le président convoqua une assemblée spéciale des actionnaires pour le 10 août 1914. A cette assemblée, on refusa de l'admettre sous prétexte que son nom ne figurait pas dans le livre des actionnaires.

Le 17 avril suivant, le président convoqua une nouvelle